



Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture

# Conseil exécutif

Cent quatre-vingt-quatrième session

184 EX/INF.12  
PARIS, le 2 avril 2010  
Anglais et français seulement

Point 12 de l'ordre du jour provisoire

## JÉRUSALEM ET LA MISE EN ŒUVRE DE LA RÉOLUTION 35 C/49 ET DE LA DÉCISION 182 EX/15

### Résumé

Ce document d'information est présenté par l'Algérie, l'Arabie saoudite, l'Égypte, le Koweït, le Maroc et la Tunisie.

## **NOTE D'INFORMATION SUR LA SITUATION DANS LA VILLE OCCUPÉE DE JÉRUSALEM-EST**

Annexée unilatéralement, la ville de Jérusalem-Est est, depuis l'occupation par Israël de la Cisjordanie et de la bande de Gaza en 1967, soumise à une série de mesures visant à parfaire dans les faits que l'annexion avait institué dans les textes.

C'est ainsi que les Gouvernements israéliens successifs, le dernier plus particulièrement, ont cherché et cherchent encore à étendre leur mainmise sur la ville, à modifier son tissu humain, portant ainsi atteinte à la personnalité unique de Jérusalem-Est sur les plans tant religieux et culturel qu'historique et démographique.

### **LOIS ET OBLIGATIONS APPLICABLES**

Le statut d'Israël dans la bande de Gaza et en Cisjordanie, territoires palestiniens occupés dont Jérusalem-Est est partie intégrante et indissociable, reste celui d'une puissance occupante ayant des obligations particulières à l'égard du peuple sous occupation.

L'occupation militaire du territoire palestinien par Israël est ainsi par nature temporaire et ne donne à la puissance occupante (Israël) aucune souveraineté ou droit de propriété sur le territoire occupé.

Le principe fondateur dans le droit international est énoncé à l'article 43 du Règlement de La Haye, qui dispose que la puissance occupante doit rétablir et assurer l'ordre et la vie publics pour le bien des populations sous occupation, en respectant les lois et institutions en vigueur sur le territoire occupé.

Par conséquent, Israël ne peut agir pour le bien économique et social de sa propre population au détriment des Palestiniens.

Des interprétations plus récentes du Règlement de La Haye permettent à la puissance occupante de modifier la législation locale si cela est : (1) essentiel pour appliquer le droit international relatif aux droits de l'homme, (2) nécessaire à l'amélioration de la vie publique dans les situations d'occupation prolongée, ou (3) expressément autorisé par des résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU.

Or, aucune de ces circonstances exceptionnelles ne peut être invoquée au sujet des activités de colonisation menées à Jérusalem-Est.

Ces obligations et engagements sont également mentionnés dans des accords de l'UNESCO tels que la *Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé* et la *Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels* (1970). D'après les articles 4 et 5 de la *Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé*, par exemple, Israël (signataire de la Convention) est tenu de respecter et de protéger les biens culturels situés dans le territoire occupé, dont Jérusalem-Est, et de s'abstenir de toute activité sur les sites concernés sauf en cas de « nécessité militaire ».

Qui plus est, en vertu des accords intérimaires signés par Israël et l'Organisation de libération de la Palestine (Accords d'Oslo), Israël se doit de coopérer et de ne rien entreprendre qui « vide de leur substance » les négociations prévues sur les questions du statut final dont celle de Jérusalem-Est.

Les confiscations en tous genres, les démolitions d'habitations, les pratiques visant à forcer la population palestinienne de Jérusalem-Est à quitter sa ville, la destruction graduelle du système

éducatif du fait notamment de la construction du Mur de séparation, les travaux de fouille entrepris unilatéralement dans une ville pourtant protégée par son inscription sur les listes du patrimoine mondial et du patrimoine mondial en péril sont interdits par le droit international coutumier ainsi que par des conventions et protocoles de l'UNESCO, dont plusieurs ont été signés par Israël, lequel viole ainsi directement ses engagements internationaux.

### **INCIDENCES NÉGATIVES SUR LE PROCESSUS DE PAIX**

Le Gouvernement israélien ayant unilatéralement décidé de continuer à accroître sa mainmise sur les territoires palestiniens occupés et, au premier chef, sur Jérusalem-Est, les Palestiniens sont de plus en plus préoccupés par le fait qu'ils sont en présence non d'un véritable partenaire pour la paix, mais d'une puissance occupante déterminée à confisquer illégalement les territoires palestiniens. Alors que la communauté internationale s'efforce à grand peine de mettre fin aux activités illégales de colonisation par Israël et de relancer les négociations, le Gouvernement israélien s'emploie activement à saper ces efforts et à mettre en échec la solution prévoyant deux États.

Ce n'est qu'en renonçant complètement à ces activités illégales de colonisation et en rendant aux Palestiniens, conformément au droit international, le contrôle de leurs territoires dont Jérusalem-Est, qu'Israël contribuera à l'établissement de relations pacifiques et de bon voisinage entre les deux peuples.